

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 5 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST

Parc d'Activités de l'Aérodrome
Avenue Marc Lefranc
59125 Trith-Saint-Léger

Références : V2.2024.107
Code AIOT : 0007000830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST implanté Zone Industrielle n° 2 BP 415 59300 Valenciennes. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST (PCMNO)
- Parc d'Activités de l'Aérodrome – Avenue Marc Lefranc – 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PCMNO exploite une unité de fabrication de boîtes de vitesse automobiles en zone industrielle de Trith-Saint-Léger, destinées aux modèles STELLANTIS de milieu de gamme.

La fabrication des boîtes de vitesse comporte les principales étapes ci-après :

- usinage des pièces constitutives des boîtes de vitesse,
- traitement thermique des pièces en acier,
- traitement de surface de certaines pièces (phosphatation),
- montage des boîtes,
- contrôle sur bancs d'essai.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique sous le régime de l'enregistrement ;
- 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble sous le régime de l'enregistrement ;
- 2560 : Travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement ;
- 2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 sous le régime de l'enregistrement ;
- 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sous le régime de l'enregistrement ;

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2005 modifié les 27 avril 2018 et 07 juin 2019.

Pour ses besoins en refroidissement, le site est autorisé à exploiter des Tours AéroRéfrigérantes (TAR), installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2921 (dernière mise à jour de la liste des installations visées par cette rubrique reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2019).

Contexte de l'inspection :

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale pluriannuelle "Inspection Tours AéroRéfrigérantes (TAR)" de la DREAL Hauts-de-France.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose
- Fiche de Données de Sécurité (FDS)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traçabilité des actions correctives et préventives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Demande d'action corrective – Engagement sur un calendrier de réalisation des travaux	1 mois
5	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective – Mise en place du carnet de suivi	1 mois
10	Stockage des produits biocides et autres – Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective – Mise en place de l'Etat des stocks et de son suivi	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2, paragraphe 2	Sans objet
2	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Observation n°1 : Plan de formation
4	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
6	Fréquence des analyses réglementaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
7	Transmis des résultats d'analyses réglementaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Observation n°2 : Respect du délai de transmission GIDAF
8	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
9	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Sans objet
11	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Sans objet
12	Équipements de protection individuels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Observation n°3 : Disponibilité des masques
13	FDS - Détenzione	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
14	FDS – Langue de la FDS	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
15	FDS- Accessibilité	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 35	Sans objet
16	FDS - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.9	Observation n°4 : Disposer de la dernière version à jour de la FDS
17	FDS - Format	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté un global respect des dispositions contrôlées relatives à la gestion du risque légionellose pour les TAR 1, 2 et 3 exploitées sur le site PCA de Trith-

Saint-Léger.

Trois non-conformités ont été identifiées, relatives à l'absence du carnet de suivi, à la traçabilité des actions correctives et préventives, ainsi qu'à l'état des stocks des produits de traitement (et notamment biocides). Des demandes d'actions correctives sont demandées par l'inspection et les réponses sont attendues sous 1 mois.

A l'issue de cette inspection, des observations ont également été formulées. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse attendus dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2, paragraphe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Activités autorisées

Prescription contrôlée :

2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : A. LA PUISSANCE THERMIQUE EVACUÉE MAXIMALE ETANT SUPERIEURE OU ÉGALE A 3000 kW	Installations classées déclarées avant le 1er juillet 2005 - Un circuit ouvert composé de 3 tours 1-2-3 d'une puissance unitaire de 1300 kW (3900 kW) Installation classée déclarée avant le 1er juillet 2014 - Un circuit fermé avec une tour n°4 d'une puissance de 1700 kW. Puissance thermique totale de 5 600 kW	E
--------	---	--	---

Constats :

L'inspection a constaté la présence des 4 tours aéroréfrigérées.

Les échanges et les documents consultés pendant l'inspection, montrent que la tour n°4, d'une puissance de 1700 kW, est à l'arrêt. Cette tour est déconnectée et n'a pas vocation à redémarrer. Son démontage n'est pas encore planifié.

Concernant la puissance des 3 autres tours, l'inspection n'a pas constaté d'incohérence et de modification dans les documents de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des

produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le responsable de la surveillance de l'installation est le chargé d'aspect environnemental (CAE).

La fiche de poste du CAE a été consultée en séance, le risque lié à la prolifération de la légionellose est identifié, tout comme d'autres missions sur les fluides frigorigènes, réseau de ventilation, chauffage...

Concernant les formations, il a été indiqué à l'inspection qu'environ 28 personnes étaient formées, parmi lesquelles : les agents de maintenance et leur encadrement, les prestataires, ainsi que les pompiers du site. Il n'a pas été présenté de liste de personnels concernés par la formation. Le contenu de la formation a été consulté postérieurement à l'inspection et comprend les dispositions de l'arrêté du 14/12/2013.

Les prélèvements sont réalisés uniquement par du personnel de la société CERECO.

Les formations sont délivrées en interne par un formateur du site SEVELNORD dont l'attestation de formateur a été présentée postérieurement à l'inspection.

Par sondage, quelques attestations ont été consultées en séance, les attestations consultées dataient toutes de moins de 5 ans.

Les attestations individuelles de formation des prestataires extérieurs n'ont pas été consultées.

Sur site, lors de la visite, il a été constaté que les installations de refroidissement n'étaient pas libres d'accès.

Observation n°1 :

Bien qu'une organisation soit en place, l'inspection constate l'absence d'un document (plan de

formation) permettant de tracer et de décrire l'organisation en place concernant les formations. L'exploitant doit pouvoir présenter les modalités de formation, notamment les fonctions des personnels visés, le descriptif des différents modules, la durée et la fréquence de formation comme l'indique l'article 23 de l'arrêté du 14/12/2013, objet de la présente inspection. Il conviendra de décrire les modalités d'organisation de la formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de

risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une Analyse Méthodique des Risques (AMR) est disponible. La dernière version date du 18/03/2024. Au regard de l'historique des versions, l'AMR est mise à jour annuellement.

Les éléments réglementaires sont analysés au travers d'un fichier AMR.xls dont chaque thématique fait l'objet d'une fiche (onglet). La présence des principaux points réglementaires que doit contenir l'AMR a été vérifiée, parmi lesquels :

- la description de l'installation et des schémas de principe de celle-ci sont présentés dans les fiches 1, 1A et 3 de l'AMR ;
- les points critiques liés à la conception et l'implantation de l'installation sont explicités dans la fiche 5 de l'AMR ;
- les modalités de gestion des installations durant les différents modes de fonctionnement sont explicitées dans la fiche 2 de l'AMR ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau sont identifiées dans la fiche 5 de l'AMR ;
- l'analyse des bras morts est réalisée dans la fiche 5 de l'AMR ;
- l'évaluation de la dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint est réalisée.

Toutefois, l'inspection n'a pas réalisé une analyse approfondie de l'AMR (vérification par sondage).

Des actions correctives avec des délais de réalisation sont définies.

Cependant l'inspection constate de nombreux reports d'actions correctives.

A titre d'exemple, le remplacement des systèmes de pulvérisation, pour cause d'absence de certains bouchons et de buses d'arrosage, sur les tours 1 et 2 a été reporté trois fois. Cette action a été identifiée la première fois en 2020 et avait une échéance au 31/12/2020. Cette action a été reportée en 2021, en 2022, en 2023 et l'action n'était toujours pas soldée le jour de l'inspection (2024). De la même manière, il a été constaté que les câbles d'alimentation des ventilateurs des tours étaient en mauvais état en 2020, avec une échéance au 31/12/2020, l'action a été reportée à plusieurs reprises et a été soldée uniquement le 31/12/2023.

Bien que les actions correctives repoussées ne génèrent pas directement de risque de prolifération des légionnelles, l'inspection relève que les actions sont souvent reportées. Les échéances proposées au moment de l'identification de l'action corrective ne sont donc pas réalistes. L'exploitant doit mener une réflexion et associer la direction autant que possible lorsque des actions correctives sont identifiées, afin d'estimer une échéance réaliste et en lien avec les risques associés à la défaillance constatée.

Concernant l'action corrective sur le mauvais état des persiennes des tours 1, 2 et 3, identifiée en 2024, l'inspection a également constaté le mauvais état voir l'absence de personne à certains endroits. Cet élément n'a pas d'impact direct sur le risque de prolifération des légionnelles. Cependant, l'absence de personne peut contribuer à voir s'accumuler des feuilles et autres matières organiques dans l'installation, ce qui peut engendrer des conséquences futures sur le fonctionnement de l'installation, ou sur la qualité des eaux. Il convient de respecter au mieux

l'échéance identifiée pour le remplacement de ces persiennes (31/08/2024).

Concernant la tourelle de la tour 3, cette dernière était en mauvais état et a été remplacée par un conduit de plus faible hauteur, type conduit de chauffage, dans l'attente du remplacement complet de la tourelle (ventilateur + moteur + cheminée). **L'inspection s'interroge sur les capacités de dispersion du conduit de remplacement. Il est demandé à l'exploitant de contacter le fabricant afin de s'en assurer.**

Concernant les autres points présents dans l'AMR :

- la présence du plan d'entretien a été constatée ;
- la présence du plan de surveillance a été constatée ;
- la présence de la procédure d'arrêt et de redémarrage a été constaté.

L'exhaustivité des contenus n'a pas été vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan d'action avec un calendrier et des échéances réalistes en tenant compte des risques associés à chaque défaillance identifiée. L'exploitant transmettra ce plan avec les échéances associées sous un mois. L'inspection pourra effectuer une vérification du respect de ces échéances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise

les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

La fiche 6 de l'AMR définit les opérations de maintenance à réaliser, les fréquences à respecter ainsi que les équipements concernés. Le suivi de la maintenance est assuré par le CAE, la traçabilité de ces actions est disponible dans la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) du site.

Les fiches 2,7 et 8 de l'AMR définissent une stratégie de surveillance en fixant des seuils à partir desquelles des actions correctives sont à réaliser.

Sur la base de cette stratégie de traitement, l'exploitant a défini un plan de surveillance qui vise à vérifier toute une série d'indicateurs de suivi selon des fréquences, des valeurs cibles et d'alertes prédéfinies.

Les procédures qui présentent les actions à réaliser en cas de dérive de la concentration en *legionella pneumophila* ont été constatées. Celles-ci définissent les produits de désinfection à utiliser et les quantités à injecter. L'exploitant a déclaré que les quantités ont été déterminées en collaboration avec le traiteur d'eau (VEOLIA) sur la base du volume du circuit de refroidissement.

La procédure d'arrêt a été présentée à l'inspection (date de dernière mise à jour le 07/11/2018). Celle-ci prévoit un arrêt immédiat des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

— les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;

- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

Il n'a pu être présenté de carnet de suivi à l'inspection.

L'exploitant a recherché différents documents en séance et a su retrouver :

- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées ;
- les périodes d'arrêts ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*.

Cependant les informations suivantes n'ont pu être retrouvées dans le temps de l'inspection :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

De manière générale, aucun document/fichier/classeur ne centralise l'ensemble de ces informations pour aucune des tours de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le carnet de suivi tel que demandé par l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fréquence des analyses réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

- a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

En mode normal de fonctionnement, les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila sont réalisés mensuellement. Seules les tours 1, 2 et 3 étant en fonctionnement (un seul circuit pour ces trois tours), les analyses ne sont donc réalisées que sur ce circuit.

Ils sont confiés au laboratoire CERECO par contrat annuel.

Les résultats d'analyses font référence à la norme NF T90-431.

L'inspection a constaté dans les analyses transmises que la date du dernier choc inscrite dans le rapport d'analyse, ne correspondait pas à la date indiquée par l'exploitant. **Il convient d'être vigilant sur la lecture des rapports d'analyse reçus afin de pouvoir faire remonter toute anomalie détectée au prestataire.**

Le dernier rapport d'analyse, daté du 26/03/2024, reçu postérieurement à l'inspection, incluait la nouvelle date du dernier traitement de choc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmis des résultats d'analyses réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'exploitant transmet ses résultats d'analyses réglementaires de manière régulière via l'application GIDAF et annexe à sa déclaration l'intégralité des compte-rendus d'analyses pour le mois considéré.

Cependant l'inspection relève que le délai de transmission de trente jours n'est pas toujours respecté.

Observation n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant quant au délai de transmission des déclarations mensuelles.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le site ne présente pas de difficulté particulière, liée au process ni à l'arrêt annuel des installations pour le nettoyage. Le nettoyage annuel a lieu, en général, au moment des arrêts des installations pendant l'été. Cependant en 2023, il n'y a pas eu d'arrêt des installations avant la semaine 51, durant laquelle a eu lieu le nettoyage des tours par une société extérieure.

Le nettoyage est externalisé, l'eau des pieds de tour est pompée et évacuée en camion, le parking subit un traitement mécanique, sous jet d'eau.

Le dernier rapport d'intervention, rédigé par NOVALAIR a été consulté. La procédure de nettoyage des installations par utilisation d'un jet d'eau sous pression est disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionnelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent

article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

Il est à noter que ce cas de figure n'a pas été rencontré sur les installations du site de Trith-Saint-Léger.

La procédure "actions à mener en cas de mesures en légionnelles > à 100 000 ufc/L sur les TAR" a été présentée à l'inspection. La dernière version de cette procédure date du 28/02/2020. Cette procédure a été mise à jour à la suite de l'inspection sur la thématique "TAR" de la DREAL du 14/02/2020, les observations suite à cette inspection, ont été prises en compte par l'exploitant.

La procédure présentée décline les différentes actions listées dans l'article 26.II.1 repris ci-dessus.

Il est à noter que, dans un souci de prévenir au maximum le risque de légionnelles et bien que non prévu réglementairement, l'exploitant prévoit des actions pour tout résultat > 100 ufc/L et < 1000 ufc/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

État des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose de la liste des produits dangereux présents dans l'installation.

Des fiches de données simplifiées, ainsi que les fiches de données de sécurité complètes (FDS) sont disponibles sur place dans le local de stockage de ces produits, à proximité des tours. Les fiches de données sécurité, en version numérisée sont également accessibles par les opérateurs sur le réseau informatique.

L'inspection a pu constater, par sondage, la présence de ces fiches de données de sécurité lors de la visite des installations.

Cependant, il n'a pu être présenté à l'inspection la quantité de produits dangereux détenus, en lien avec le plan général des stockages appelé par le présent point de contrôle.

Il a été indiqué que cette information figurait dans le Plan d'Intervention Interne (PII) de

l'établissement, mais ce dernier n'a pas été consulté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, avec un plan général des stockages. Ce registre doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : État des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

L'inspection a constaté un état moyen des parties visuellement accessibles et l'absence par endroit des persiennes.

Par ailleurs, l'AMR met en avant le mauvais état des buses d'arrosage et l'absence de certains bouchons.

En lien avec le point de contrôle n°3, l'inspection demande à l'exploitant de maintenir en bon état ses installations et de veiller au respect du calendrier de réparation, en évitant tout report d'une année sur l'autre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Équipements de protection individuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives à la protection des personnels

Prescription contrôlée :

VI. - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
[...]

Constats :

Au moment de réaliser la visite terrain, l'exploitant a informé l'inspection qu'il y avait eu « un problème au niveau des masques FFP3 ». La boîte a été laissée à l'air libre, les masques, sans emballages individuels, ont donc été jetés.

L'exploitant a finalement pu trouver des masques, pendant l'inspection, au niveau du service pompier du site.

Un panneau « protection obligatoire des voies respiratoires » était apposé de manière visible aux abords des installations.

Observation n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'organisation retenue afin de s'assurer de disposer des masques en quantité suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : FDS - Détention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

- a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'inspection a demandé à consulter les FDS Hydrex 2990 (produit anti-corrosion) et Hydrex 7211

(produit biocide).

L'exploitant disposait des 2 FDS, elles étaient disponibles dans le local maintenance contenant les produits de traitement pour les 3 tours en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : FDS – langue de la FDS

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »

Constats :

Les Fiches de Données de Sécurité du produit Hydrex 2990 et du produit Hydrex 7211 ont été consultées. Ces dernières étaient en français et disponibles au format numérique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : FDS - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés

Prescription contrôlée :

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

Constats :

La FDS du produit Hydrex 2990 était disponible dans le local de traitement et accessible aux utilisateurs. Une version simplifiée de la FDS était également disponible sous format papier et numérique.

La présence de la FDS du second produit Hydrex 7211 n'a pas été vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : FDS – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Prescription contrôlée :
Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats :
La FDS du produit Hydrex 2990 consultée sur place a été révisée en 2015. Postérieurement à l'inspection et sur demande de l'inspection, la FDS de ce produit a été transmise, cette nouvelle FDS a été révisée au 16/03/2023.
Observation n°4 :
L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer périodiquement de disposer de la bonne version de la FDS en numérique et dans le local de traitement. L'exploitant précisera l'organisation en place.
La FDS du produit Hydrex 7211 (biocide) dont la FDS a été transmise par mail a posteriori, a été révisée le 23/02/2023 ce qui est cohérent avec la vérification que l'inspection a réalisée avec l'outil SIMMBAD*.
*SIMMBAD (<i>Système Informatique pour la Mise sur le Marché des Biocides</i>), est un outil informatique permettant d'effectuer les démarches réglementaires pour la mise sur le marché de produits biocides en ligne. Les Fiches de Données Sécurité y sont déposées par les fournisseurs de produits biocides, elles doivent être à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : FDS - Format

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Prescription contrôlée :
Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;

- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

Constats :

Les FDS des produits consultés Hydrex 2990 et Hydrex 7211 contiennent bien l'ensemble des rubriques présentées dans ce point de contrôle.

Le contenu de ces rubriques n'a pas été vérifié de manière approfondie.

Type de suites proposées : Sans suite